

Fiche action n°8 : BIEN VIVRE EN HARMONIE AVEC LES SPÉCIFICITÉS DE NOTRE ENVIRONNEMENT

LEADER 2014-2020	PAYS DU TREGOR
Action n°8	BIEN VIVRE EN HARMONIE AVEC LES SPÉCIFICITÉS DE NOTRE ENVIRONNEMENT
Sous-Mesure 19.2	Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux
Objectif stratégique	<i>Attractiv'Trégor-Goëlo, pour un territoire vivant</i>
Objectifs opérationnels	Bien vivre en harmonie avec les spécificités de notre environnement
Date d'effet	21 avril 2015

Type et description des opérations

Le Pays du Trégor possède un patrimoine naturel riche et diversifié : milieux maritimes et littoraux, espaces intérieurs remarquables, faune et flore diversifiées. Ce sont des facteurs majeurs d'attractivité et de qualité du cadre de vie de notre territoire qu'il est nécessaire de préserver et de développer. L'évolution des activités humaines peut contribuer à la fragilisation de nos écosystèmes.

Ainsi le développement du « bien vivre » en harmonie avec les spécificités de notre territoire doit prendre en compte la mise en valeur des espaces naturels et le développement des activités compatibles avec une gestion pérenne des espèces et des espaces.

En conséquence, il s'agit de :

- Faire reconnaître la qualité écologique de nos milieux comme un facteur d'attractivité du territoire, de développement économique, notamment touristique
- Préserver et mettre en valeur les paysages, les espaces naturels et favoriser la biodiversité
- Éduquer à l'environnement et à l'écocitoyenneté les populations pour les rendre actrices de la préservation des ressources et du patrimoine naturel

Exemples de projets

- Valorisation de la richesse du patrimoine naturel et du cadre de vie
- Développement de nouveaux outils type label "rivières sauvages"...
- Actions de protection, de restauration, de mise en valeur des patrimoines naturel, historique et culturel en lien avec les acteurs du tourisme
- Élaboration de projets culturels et artistiques pour communiquer autour de la préservation de nos paysages
- Développement d'outils de gestion des espaces naturels et /ou littoraux
- Préservation des paysages (bocage, zones humides, cours d'eau) par la mise en œuvre d'actions nouvelles sur des bassins versants pilotes
- Actions/outils de sensibilisation, d'animation et de communication
- Mise en place de sentiers d'interprétation, sentiers sous-marins
- Éduquer à l'environnement et à l'écocitoyenneté pour devenir acteur de la préservation des ressources et du patrimoine naturel (mise en réseau, animation et création d'outils, d'actions de communication, de sensibilisation)

Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les personnes morales, publiques ou privées, telles que :

- les collectivités territoriales et leurs groupements
- les établissements publics
- les GIP
- les associations
- les SCIC, SCOP, SIAE et ESAT
- les collectifs d'exploitants agricoles, des professionnels du tourisme, de consommateurs, dotés d'une personnalité morale

Dépenses éligibles

Dépenses conformes au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI dont notamment :

- Dépenses de personnel (salaires = frais de personnel directs)
- Autres coûts directs en lien avec l'opération, dont :
 - travaux
 - acquisition ou location de matériel (roulant ou non roulant ou navigant), logiciel
 - frais de missions : déplacement, d'hébergement de restauration,
 - frais de communication,
 - prestations d'études et de conseil
 - prestations artistiques
- Coûts indirects, correspondant aux frais de fonctionnement internes à la structure : calculés sur la base d'un taux forfaitaire de 15 % appliqué aux frais de personnel directs éligibles

Dépenses non éligibles

Les coûts inéligibles sont ceux prévus dans le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI (fonds européens structurels et d'investissement).

Type de soutien

Subvention

Lien avec d'autres réglementations

Tous les projets devront prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides, dont notamment :

- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 **déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur** en application des articles 107 et 108 du traité.
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **aux aides de minimis**

Condition d'admissibilité

Outre les dispositions définies dans la réglementation européenne et nationale, l'Autorité de Gestion pourra si besoin recourir à des notes spécifiques afin de préciser d'autres dispositions complémentaires.

Un projet éligible à l'ITI FEDER n'est pas éligible au FEADER (mesure Leader), sauf en cas d'épuisement des crédits sur l'ITI du pays.

Critères de sélection

Afin de renforcer la cohérence entre les différents financements du contrat de partenariat, le principe de

sélection des projets se traduira :

- par la grille de questionnement « *Qualité et durabilité* » du Conseil régional de Bretagne pour les projets d'investissement ;
- par la grille de questionnement qualitative du Conseil régional de Bretagne pour les projets de fonctionnement et d'acquisition de matériels;

Les projets seront évalués selon le critère d'innovation décliné au Pays du Trégor de la manière suivante :
« Imaginer, expérimenter, évaluer et essayer de nouvelles solutions en termes d'outils, de méthodes et de gouvernance afin de mettre en œuvre ensemble des réponses au service du bien vivre sur notre territoire ».

MONTANT ET TAUX D'AIDE		
<i>En cas de recouvrement avec une autre mesure du PDR, l'intensité des aides prévue par la mesure correspondante du PDR devra être respectée.</i>		
Taux d'aide publique (TAP)	Porteurs publics ou OQDP	80%
	Porteurs privés	100% <i>Et dans la mesure ou les règles d'intervention des cofinanceurs le permettent (cf. plus bas)</i>
Taux de cofinancement FEADER	Tous porteurs	80 % de la dépense co-financée
MODALITES SPECIFIQUES		
Plafonnement du TAP en fonction d'un régime d'aide d'Etat	Tous porteurs	Lorsque le projet relève d'un régime d'aide d'Etat : si ce dernier prévoit un TAP maximum inférieur au TAP prévu par la fiche action, le TAP appliqué au dossier correspond au maximum autorisé par le régime d'aide.
Plafonnement du TAP en fonction des contreparties financières du projet	Porteurs privés	Si le porteur de projet n'a pas réuni les contreparties nationales suffisantes, le TAP est diminué en fonction des contreparties effectivement acquises à la date de programmation du projet (dernier CUP)
	Porteurs publics ou OQDP	Si des contreparties privées sont acquises sur le projet d'un porteur public ou OQDP à la date de programmation du projet (dernier CUP), le TAP est diminué en conséquence.
Plafonnement du TAP en fonction de la réglementation ou des modalités d'intervention des cofinanceurs	Porteurs privés	Lorsque la réglementation ou un co-financeur exige un autofinancement ne permettant pas d'atteindre le TAP fixé dans la fiche action, le TAP est diminué en conséquence.
Plafonnement du TAP en fonction de l'épuisement des crédits	Tous porteurs	L'épuisement des crédits sur la fiche action en fin de programmation pourra entraîner un plafonnement de la subvention sur le dernier dossier programmé et donc une diminution du TAP
Subvention plancher à la programmation	Tous porteurs	Plancher de subvention FEADER à la programmation fixé à 5 000 €
Plafonnement de la subvention à la programmation	Tous porteurs	Dans le cadre d'une aide à l'investissement immobilier: - Plafond de subvention FEADER à la programmation fixé à 64000 € - ET taux d'aide minimum FEADER :10 % de la dépense éligible (Effet levier) Dans le cas où le plafond de subvention est atteint, le TAP est diminué en conséquence. Dans le cadre d'une aide au démarrage : Prise en compte de 1 ETP maximum par projet, et dans la limite de : 100 % du salaire brut chargé la 1ère année 80 % du salaire brut chargé la 2ème année 60 % du salaire brut chargé la 3ème année

AUTOFINANCEMENT	Porteurs publics ou OQDP	20% minimum d'autofinancement pour un porteur public (l'autofinancement NE POUVANT PAS appeler du FEADER)
------------------------	--------------------------	---

Indicateurs de réalisation		
Type d'indicateurs	Indicateurs	Cibles
Réalisation	Nombre de dossiers programmés	15
Réalisation	Montant de dépense publique totale	225 000,00 €
Résultat	Nombre d'agents recrutés ou maintenus	1
Résultat	Équivalent en nombre d'ETP annuels créés / maintenus	0,5
Résultat	Nombre d'actions d'éducation à l'environnement et à l'écocitoyenneté réalisées	10
Résultat	Nombre d'actions de préservation des paysages, des espaces naturels et du maintien de la biodiversité	7
Résultat	Nombre d'études ou d'actions concernant la mise en place de nouveaux labels ou référentiels concernant la qualité écologique de nos milieux	2